

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2023-133

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-09-12-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature au colonel Laurent TEXIER commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'indre (2 pages)	Page 3
36-2023-09-12-00002 - Arrêté portant contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre (4 pages)	Page 6
36-2023-09-12-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) (2 pages)	Page 11

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-12-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2023  
portant délégation de signature au colonel  
Laurent TEXIER commandant le groupement de  
gendarmerie départementale de l'indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local et  
de l'Environnement

**ARRÊTÉ du 12 SEP. 2023**

**modifiant l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature au colonel Laurent TEXIER,  
commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation n° 6644 du 2 février 2021, nommant le colonel Laurent TEXIER en tant que commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature au colonel Laurent TEXIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature au colonel Laurent TEXIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre est modifié comme suit :

En zone gendarmerie, délégation permanente de signature est donnée au colonel Laurent TEXIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, à l'effet de signer :

- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre l'une des infractions mentionnées à l'article L. 325-1-2 du code de la route ou pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,
- les arrêtés autorisant définitivement la sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du représentant de l'Etat dans le département.

Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au préfet de l'Indre, direction des services du cabinet, bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-12-00002

Arrêté portant contrôle de légalité et du  
contrôle budgétaire des actes des  
établissements publics locaux d'enseignement  
(collèges) et délégation de signature à Monsieur  
Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local et  
de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 12 SEP. 2023**  
**portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes  
des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à  
Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-11 et l'article L. 421-14 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 10, 15, 17, 33, et 43 ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 nommant M. Jean-Paul OBELLIANNE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant qu'il appartient aux préfets, en concertation avec les recteurs et inspecteurs d'académie, de décider de l'organisation administrative qui sera mise en place pour procéder au contrôle de légalité des actes transmis par les établissements publics locaux d'enseignement ;

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant l'opportunité de confier à M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, l'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis ou non à l'obligation de transmission ainsi qu'en matière de règlement conjoint dans le cadre du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, et de lui accorder en conséquence une délégation à l'effet de signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de ces missions, dans le cadre des dispositions prévues dans le dispositif du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de compléter ces mesures en confiant également à M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'exercice du contrôle administratif des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) soumis ou non à l'obligation de transmission, ainsi que les règlements conjoints dans l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, sont confiés à M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre.

Article 2 : La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts sont également confiés à M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Indre.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul OBELLIANNE, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

Article 4 : M. Jean-Paul OBELLIANNE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.  
Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 5 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre rendra compte périodiquement à l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et lui signalera sans délai, les affaires importantes susceptibles d'intervenir.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre

36-2023-09-12-00003

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, directeur  
académique des services de l'éducation  
nationale de l'Indre, pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses du  
budget de l'Etat, en qualité de responsable  
d'unité opérationnelle (RUO)



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local et  
de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 12 SEP. 2023**  
**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE,**  
**directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,**  
**en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 nommant M. Jean-Paul OBELLIANNE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 des BOP enseignement scolaire public du premier degré, enseignement scolaire public du second degré, vie de l'élève, enseignement scolaire privé du premier et du second degré, soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur la création d'opérations, l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet de l'Indre et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses du titre 6 (Interventions) seront présentées à la signature du Préfet, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E) qui seront signés par Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, quel que soit leur montant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Indre et du Loiret et publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).